

CHAPITRE 1.

INCIDENCE DES RELATIONS HISTORIQUES ENTRE EGLISES ET ETATS SUR LA NOTION DE LIBERTÉ DE RELIGION COLLECTIVE ET INSTITUTIONNELLE EN EUROPE

Si l'Europe devra patienter jusqu'à la fin du XVIII^e siècle pour assister à la proclamation d'un droit fondamental individuel à la liberté de religion, la prise en compte de la liberté des groupements religieux dans le cadre des droits fondamentaux tardera encore deux siècles de plus. La *Déclaration des droits de l'homme du citoyen* du 26 août 1789, qui vient combler imparfaitement la première de ces lacunes, ne succède pas à un néant juridique en matière de liberté religieuse. Auparavant, une certaine protection juridique avait vu le jour dans ce domaine, mais il ne pouvait pas encore être question de droits fondamentaux formellement reconnus et juridiquement protégés au sens technique que recouvre actuellement l'expression. Il serait tout aussi illusoire d'imaginer que ladite Déclaration apportât d'emblée les garanties souhaitables aux libertés, même limitées, qu'elle entendait protéger : ledit instrument ne reconnaissait guère qu'une liberté d'opinions « même religieuses »¹, réduisant en réalité le champ de la liberté de religion à une simple liberté d'opinion individuelle. Tous les autres aspects du droit, y compris son noyau central, étaient donc laissés sans protection. La célèbre Déclaration apparaît sur ce point nettement en retrait par rapport aux déclarations américaines de la même époque². Certes, le texte de la Déclaration était appelé à recevoir le complément de la *Constitution civile du clergé*, qui allait traiter de la religion, mais la « fonctionnarisation » des clercs qu'elle instituera ne fera que confirmer la mainmise des autorités publiques sur l'Eglise en France, ce qui conduira à de vives tensions avec Rome³.

¹ Article 10 de la *Déclaration des droits de l'homme du citoyen* en date du 26 août 1789 : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses. »

² La *Déclaration des droits de la Virginie* (12 juin 1776), qui inaugure aux Etats-Unis la série de instruments modernes des droits de l'homme, se montre plus perspicace concernant la liberté de religion dans la mesure où, dépassant la perspective réductrice de l'opinion individuelle en matière religieuse, elle parle d'un devoir de religion envers le Créateur, de l'exercice libre et non contraint de la religion pour chacun ainsi que de la pratique de la « tolérance chrétienne » et de la charité envers les autres. Elle saisit la substance du droit concerné. Quant à la *Déclaration américaine des droits* du 15 décembre 1791, elle proclame : « Le Congrès ne fera aucune loi accordant une préférence à une religion ou en interdisant le libre exercice, restreignant la liberté d'expression, la liberté de presse ou le droit des citoyens de se réunir pacifiquement et d'adresser à l'Etat des pétitions pour obtenir réparation des torts subis » (1^{er} Amendement).

³ Sur ces événements aussi capitaux que dramatiques, nous renvoyons notamment aux ouvrages classiques : E. QUINET, *La révolution*. Préface de Claude Lefort, Paris, Belin, rééd. 1987 ; P. DE LA GORCE, *Histoire religieuse de la Révolution française*, 5 tomes, Paris, Plon 1918 (spéc. t. 1).

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

LA DIMENSION INSTITUTIONNELLE DE LA LIBERTÉ DE RELIGION ET LA COUR E.D.H.

Les événements ultérieurs, qui devaient déboucher notamment sur le régime de la Terreur, montreront à suffisance le fossé qui séparait le régime révolutionnaire d'un véritable Etat de droit fondé sur des principes démocratiques et sur une véritable reconnaissance de la dignité humaine. A cet égard, l'historienne du droit Brigitte Basdevant-Gaudemet discerne trois courants qui exercèrent une influence déterminante en matière religieuse à partir de la Révolution : le pluralisme, le gallicanisme et la déchristianisation par la violence⁴. Le Concordat de 1801, conclu entre Pie VII et Napoléon, tout en illustrant la conception gallicane et en traitant l'évêque diocésain comme « un préfet dans l'ordre religieux »⁵, contribua à pacifier les relations avec l'Eglise⁶.

En dépit des déplorables excès qui entachèrent la Révolution française et ses développements – principalement imputables au troisième courant susmentionné –, il y a lieu de mettre à son actif un acquis certain : avec la Déclaration de 1789, la graine des droits de l'homme, une innovation juridique de grande portée de type rationaliste et fruit de l'Illuminisme, avait été semée dans un humus que le sens chrétien de la dignité des personnes et de la charité fraternelle avaient préparé et enrichi, et que la prise de conscience de la loi naturelle ou d'exigences pérennes de la nature humaine avait patiemment irrigué au long des siècles. Mais un autre événement, lui aussi central et révolutionnaire, retiendra notre attention. Une mutation qui marqua de son empreinte non seulement deux siècles, comme ce fut le cas de la Déclaration française, mais détermina dès à présent deux millénaires : l'avènement du *dualisme chrétien*.

SECTION I.

LES PRINCIPALES ÉTAPES DU DUALISME CHRÉTIEN

Le terme « dualisme » est pris dans une acception préexistante au droit international qui ne lui est pas familier. Si ce terme désigne bien deux ordres juridiques en relation, il ne s'agit pas du rapport entre l'ordre international et l'ordre étatique, mais plutôt des rapports noués entre l'Eglise et l'Empire, puis entre l'Eglise et le pouvoir politique, de quelque nature qu'il fût : roi, prince, président de la République... Un tel dualisme est dénommé « chrétien » non seulement à raison de son origine au sein du christianisme, mais aussi parce que la mise en pratique de ce principe (censé intéresser toutes les religions) a été principalement assumée par l'Eglise catholique. Au fil du temps, on assistera à une progressive dilatation du premier sujet du rapport dual : Eglise, Eglises chrétiennes, groupements religieux divers, notamment judaïques et islamiques, etc.

⁴ Voir B. BASDEVANT-GAUDEMET, « Le régime général de la France », in F. MESSNER (dir.), *Les origines historiques du statut des confessions religieuses dans les pays de l'Union européenne*, Paris, P.U.F., 1999, p. 61.

⁵ P. DE LA GORCE, *Histoire religieuse de la Révolution française*, t. 5, Paris, Plon, 1923, p. 392.

⁶ Concernant ce sujet abondamment traité, outre l'ouvrage précité de P. de la Gorce, on renverra tout spécialement à L. DE LANZAC DE LABORIE, *Paris sous Napoléon, IV. La Religion*, Paris, Plon, 1905.